

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1965

-----

La séance est ouverte à 17 h. 30. Tous les membres du Conseil sont présents.

M. le Secrétaire Général fait connaître que dans la matinée a été effectué le travail de vérification demandé par M. LUCHAIRE afin de détecter des doubles présentations éventuelles. "Ce travail, dit-il, a porté certains fruits. Il en résulte que les 117 présentations pour M. BARBU se réduisent à 102 : 3 doivent être écartées comme non valables : l'une émane d'un maire démissionnaire ; une autre est faite par un premier adjoint ; une troisième est adressée par télégramme. 9 présentations doivent être annulées, leurs auteurs ayant recommandé deux candidats en violation de l'article 4 du décret du 14 mars 1964 ; 7 ont été découvertes par vérification, deux ont été signalées par les Préfets ; le Conseil ayant décidé au cours d'une séance précédente d'annuler dans ce cas la 2e présentation, les 9 annulations s'opèrent au détriment de M. BARBU. Enfin 3 présentations apparaissent comme contestables, leurs auteurs interrogés par le Préfet ayant nié les avoir faites.

M. BARBU se trouve ainsi présenté par 102 maires et conseillers généraux. Sa candidature doit donc être admise".

M. GILBERT-JULES faisant état d'une déclaration de M. BARBU selon laquelle le Conseil s'apprêterait à écarter sa candidature au motif qu'elle servirait de support publicitaire à l'organisme qu'il préside - demande qu'il soit bien entendu que le Conseil ne pourrait écarter une candidature en se fondant sur un tel motif.

.../.

M. le Secrétaire Général estime que c'est à la Commission Nationale de Contrôle qu'il appartiendrait d'apprécier le caractère d'une telle propagande.

M. GILBERT-JULES répète que le Conseil n'aurait pas le pouvoir de refuser une candidature en invoquant ce motif.

M. le Président PALEWSKI précise que le Conseil a été avisé du dépôt du cautionnement de M. BARBU et qu'il a reçu la lettre de retrait de M. ANTIER.

M. MICHARD-PELLISSIER demande si M. ANTIER n'aurait pas la possibilité de retirer son retrait jusqu'à ce jour à minuit.

Le 17e jour précédant le premier tour de scrutin lui paraît être, en application de l'article 5 du décret de 1964, la date limite d'acceptation des candidatures.

M. GILBERT-JULES considère que ce retrait est irrévocable. "Si M. ANTIER, dit-il, avait d'abord répondu négativement, il n'aurait pas pu ensuite revenir sur ce refus".

M. le Président PALEWSKI propose au Conseil d'adppter le texte de décision suivant.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292, susvisée ;

Après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées ;

.../.

D E C I D E :

Article 1er - La liste des candidats à l'élection du Président de la République, établie par ordre alphabétique, est arrêtée comme suit :

- 1 - Marcel BARBU
- 2 - le Général Charles de GAULLE
- 3 - Jean LECANUET
- 4 - Pierre MARCILHACY
- 5 - François MITTERRAND
- 6 - Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOUR.

Article 2 - La présente décision sera publiée, sans délai, au Journal Officiel de la République Française.

M. MONNET demande si l'on n'aurait pas pu adopter l'ordre chronologique.

M. le Secrétaire Général objecte qu'on ne saurait passer on doit l'appliquer à l'arrivée des présentations, à l'acceptation de la candidature ou au dépôt du cautionnement

M. le Président PALEWSKI observe que l'ordre des candidats aurait pu être tiré au sort mais que le résultat de ce tirage aurait peut être été contesté.

M. LUCHAIRE estime qu'il y a lieu de viser le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965.

M. MICHARD-PELLISSIER demande s'il ne faudrait pas faire état de la validité des présentations.

M. le Secrétaire Général considère que la formule : "régularité des candidatures" englobe la validité des présentations ; que d'ailleurs cette formule est celle de l'article 6 du décret.

.../.

M. DESCHAMPS demande qui fera la notification de la décision aux préfets.

M. le Secrétaire Général répond que des lettres seront adressées au Ministre de l'Intérieur, au Ministre d'Etat chargé des D.O.M. et des T.O.M. et au Ministre des Affaires Etrangères qui seront chargés de notifier la décision aux Préfets, aux Chefs de Territoire et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

M. DESCHAMPS propose d'insérer dans le texte de la décision mention de cette notification.

Il en est ainsi décidé.

-----

M. CASSIN demande si aucune modification de la liste n'est à prévoir avant minuit.

M. LUCHAIRE estime que le Conseil a seulement à demander aux candidats s'ils acceptent leur candidature ; "dès lors qu'ils ont répondu, dit-il, c'est fini... D'ailleurs l'article 6 prévoit que la publication de la liste intervient au plus tard le 16e jour. Elle pourrait donc être faite avant. Il resterait alors au candidat évincé la faculté de se pourvoir devant le Conseil en application de l'article 7."

-----

M. LUCHAIRE demande si l'absence de condamnation pénale a bien été vérifiée.

M. le Secrétaire Général déclare que cette vérification a été faite.

-----

.../.

M. le Président PALEWSKI propose d'examiner le 2e projet de décision qui est relatif aux signes distinctifs des candidats dans les T.O.M. Ce projet est ainsi rédigé.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution ;

Vu l'article 3 - V de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'article 11 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

D E C I D E :

Article 1er - Les signes distinctifs prévus à l'article 11 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 susvisé sont attribués aux candidats à l'élection du Président de la République compte tenu de l'ordre de préférence indiqué par ceux-ci, ainsi qu'il suit :

- Marcel BARBU : un épi de blé devant un champ éclairé par le soleil levant, le tout inscrit dans un double cercle.
- Charles de GAULLE : La Croix de Lorraine
- Jean LECANUET : une étoile

.../.

- Pierre MARCILHACY : un hexagone régulier inscrit dans un cercle.
- François MITTERRAND : un soleil
- Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOUR : Inscrites dans un cercle, les deux lettres T.V. la branche de droite de la lettre V se terminant par une flèche.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1965.

M. LUCHAIRE objecte que le choix de l'épi de blé par M. BARBU n'est pas très heureux, dès lors que le texte s'applique à des pays où le blé est inconnu. "Le seul territoire, dit-il, où le blé pourrait être cultivé c'est la Nouvelle Calédonie ; or il n'y en a pas".

M. MICHARD-PELLISSIER demande si "un épi de blé devant un champ éclairé par le soleil levant" constitue un signe ou un paysage.

M. WALINE répond que la Marseillaise de Rude proposée par le Général de GAULLE était également un sujet complexe.

M. MICHARD-PELLISSIER observe que le soleil est déjà utilisé par M. MITTERRAND.

M. CASSIN ne croit pas que le Conseil puisse attribuer un soleil à M. BARBU alors qu'il l'a refusé à M. LECANUET.

.../.

que  
M. DESCHAMPS remarque/le choix du Conseil est libre et que rien ne l'empêche de retenir le 2e signe proposé par M. BARBU : une représentation de maison dans un cercle.

Il en est ainsi décidé.

M. MICHELET croit préférable d'écrire pour le Général de GAULLE : une croix de Lorraine (au lieu de : la Croix de Lorraine).

Cette suggestion est retenue.

M. CASSIN propose de prévoir que la représentation graphique des textes figure dans le J.O. en annexe.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de la décision est adoptée par le Conseil.

----

M. LUCHAIRE pose un problème relatif aux pouvoirs respectifs de la Commission nationale de contrôle de la campagne présidentielle et du Conseil Constitutionnel. "La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, dit-il, prévoit dans son article 3, § II : "Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208 du Code Electoral". Or l'article 148, al. 1er du Code Electoral est ainsi conçu : "Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'exception de son article 16" (cet article concerne l'affichage sur les monuments publics). Cette loi de 1881 qui, du fait de la référence de 1962, s'applique à la Radio et à la Télévision, exclut toute possibilité de censure contre des offenses au Chef de l'Etat puisqu'elle prévoit dans ce cas une sanction pénale. Celle-ci est incompatible avec une censure préalable. Or la Commission de Contrôle a envisagé d'appliquer une telle censure aux interventions des candidats.

.../.

Ces directives vont à l'encontre des textes et à l'encontre de l'esprit dans lequel doit se dérouler une élection présidentielle. Le Conseil peut-il examiner ce problème ?" (1).

M. MICHARD-PELLISSIER répond que le Conseil Constitutionnel ne lui paraît pas compétent pour le faire car l'article 3 § III de la loi du 6 novembre 1962 qui prévoit que le Conseil veille à la régularité des opérations des élections présidentielles dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations du referendum par les articles 46, 48, 49 et 50 de la loi organique sur le Conseil - omet précisément l'article 47 qui est celui qui pour les referendums donne quelque compétence au Conseil en matière de propagande.

"Par voie de conséquence, dit-il, les moyens officiels de propagande échappent à notre contrôle".

M. LUCHAIRE objecte que l'article 47 est assez limité et ne concerne que les organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

M. MICHARD-PELLISSIER répond que c'est le seul article qui vise la propagande.

M. GILBERT-JULES demande si la totalité de la loi de 1881 s'applique à la Télévision, si les dispositions sur la diffamation ou sur le droit de réponse en particulier lui sont applicables.

M. CASSIN répond que le droit de réponse et la propagande électorale sont deux choses différentes. Il croit que si la Commission faisait usage de la censure, on pourrait exercer un recours devant le Conseil d'Etat.

M. MICHARD-PELLISSIER déclare : "Je n'ai pas abandonné mon argumentation. La loi de 1962 renvoie aux dispositions relatives au referendum qui figurent dans la loi organique sur le Conseil. Notre compétence est la même pour les élections présidentielles et pour les referendums à l'exception de l'avis sur les organisations habilitées à faire de la propagande prévu à l'article 47. Je vais examiner les quatre articles applicables

---

(1) Une argumentation très proche de celle de M. LUCHAIRE apparaît dans un article de M. André HAURIUO : "le contrôle préventif de la Commission est-il légal ?" publié dans "Le Monde" du 24 novembre 1965 p. 5.



- 1) L'article 46 prévoit : "Le Conseil Constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations"... Nous l'avons été.
- 2) L'article 48 donne au Conseil la possibilité de désigner des délégués chargés de suivre sur place les opérations. Cette éventualité sera examinée.
- 3) Aux termes de l'article 49 "le Conseil Constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général".
- 4) Enfin, l'article 50 est ainsi conçu : "Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle".

Voilà notre compétence...

Il n'y a nulle part que nous pouvons nous immiscer dans la propagande sauf a posteriori. C'est alors seulement qu'il nous appartient d'examiner les réclamations. Nous n'avons pas de compétence en cours d'élection".

M. le Président PALEWSKI pense que la Commission exercera ses pouvoirs avec beaucoup de prudence et que sa composition donne d'ailleurs toute garantie.

M. MICHELET partage ce point de vue : "Le désir du Chef de l'Etat, dit-il, en créant cette Commission était de donner de la dignité à l'élection présidentielle et d'éviter que tel ou tel candidat ne fasse des exposés qui n'aient rien à voir avec l'élection... Je me suis demandé lorsqu'on a créé la Commission, si la compétence du Conseil n'était pas en cause. M. MICARD-PELLISSIER nous a démontré qu'il n'en était rien et que nous n'avons de pouvoirs qu'a posteriori. D'autre part la qualité des membres de la Commission doit nous donner tout apaisement".

.../.

M. WALINE croit que les membres de la Commission, par leurs fonctions et par leur âge ont une indépendance incontestable, qu'ils ont d'ailleurs manifesté en cooptant un membre dont les liens avec l'opposition sont connus. "Cependant, dit-il, si un candidat utilisait la Télévision pour faire de la publicité commerciale ou tenait des propos de nature à porter atteinte aux relations existant entre la France et un autre pays, est-ce que nous pourrions tolérer cela ?".

M. GILBERT-JULES observe que le membre coopté n'a qu'une voix minoritaire ; qu'il sera difficile au Conseil de juger illégales des décisions prises par de si hauts personnages ; qu'enfin il suffit que M. TIXIER-VIGNANCOUR laisse entendre que M. BEN BARKA a été enlevé par des "barbouzes" pour que les relations internationales soient en cause.

M. CASSIN déclare : "On n'évitera pas les polémiques sur BEN BARKA ...

D'autre part, il paraît difficile d'appliquer à la Télévision, en raison du monopole d'Etat, les textes sur la liberté de la presse ; les réalités sont plus fortes que des textes anciens.

Quant à nos pouvoirs, ils ne peuvent s'exercer qu'après l'élection et nous devons les exercer quelle que soit la valeur - qui n'est pas contestée - des membres de la Commission. Cependant, si en application de la décision Soustelle de 1960, nous n'avons pas le droit de statuer au contentieux avant l'élection, nous avons le droit de faire des observations".

M. DESCHAMPS considère qu'il faut que la Commission se rende compte du drame que provoquerait la contestation de certaines de ses décisions.

.../.

M. LUCHAIRE approuve mais considère "avec tristesse" que la censure qui s'appliquerait à une élection présidentielle serait une atteinte à la dignité de cette élection.

M. MICHELET répond : "Nous ne parlons pas de la même chose. Il ne s'agit pas de censure sur les opinions. Le contrôle qu'exerce la Commission n'est pas celui auquel vous pensez : il n'a pour but que de maintenir la dignité des débats. Il serait très grave qu'une censure fut instituée. Nous avons combattu autrefois contre cela. Mais je ne crois pas qu'actuellement nous ayons quelque chose à craindre à cet égard ... au contraire !" ..

M. GILBERT-JULES demande ce qui se passerait si un candidat adressait immédiatement au Conseil une requête parce que son temps de parole à la Radio ne lui a pas été accordé.

M. MICHARD-PELLISSIER pense que le Conseil pourrait dans ce cas suggérer à la Commission de reporter le temps de parole sur une émission ultérieure.

M. MICHELET demande si dans cette hypothèse le Conseil pourrait juger.

M. MICHARD-PELLISSIER répond "Sûrement pas".

M. CASSIN explique : "Notre compétence se limite à formuler des observations. Nous pourrions écrire une lettre".

M. le Président PALEWSKI précise : "Elle serait transmise par les organes normaux de liaison. Cependant, il faut attendre qu'un fait précis se produise pour en faire part.. J'ai confiance quant à moi dans l'intégrité et dans l'indépendance des membres de la Commission".

M. CASSIN répond que le rôle du Conseil doit être apprécié en faisant abstraction des personnes.

.../.

M. LUCHAIRE évoque le problème que pose une affiche représentant le profil du Général de GAULLE se détachant sur un drapeau tricolore.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il n'a pas eu l'occasion de voir cette affiche mais que le Ministre de l'Intérieur avec lequel il s'est mis en relations, lui a déclaré que les couleurs de l'affiche n'étaient pas exactement celles du drapeau national.

M. GILBERT-JULES estime que les nuances de couleurs importent peu dès lors que c'est un drapeau qui est représenté.

M. MONNET se demande si cette affiche doit être considérée comme une affiche électorale puisque la campagne ne commence que le 19.

M. LUCHAIRE rappelle que l'article R 27 du Code Electoral est ainsi conçu : "Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites".

Il propose en conséquence qu'une lettre soit adressée aux candidats leur rappelant les dispositions de l'article R. 27.

M. DESCHAMPS est d'avis de rappeler également que les seules affiches autorisées sont celles qui sont apposées sur les panneaux. Il croit que cela pourrait donner lieu à "une intervention discrète" de M. le Secrétaire Général ou à une lettre aux candidats.

M. MICHARD-PELLISSIER estime que le Conseil n'a pas à donner des recommandations mais à rendre des décisions.

M. LUCHAIRE rappelle que selon l'article 58 de la Constitution, "le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République".

M. MICHARD-PELLISSIER répond que le Conseil a toujours interprété cette disposition dans le cadre de la loi organique mais qu'il ne s'oppose pas à ce que la jurisprudence soit modifiée.

M. DESCHAMPS croit que la lettre pourrait être rédigée ainsi : "le Conseil Constitutionnel attire l'attention des candidats sur tels articles du Code Electoral".

.../.

M. MICHARD-PELLISSIER demande sur quel texte se fonderait la compétence du Conseil : "Nous n'avons pas, dit-il, n'importe quelle compétence pour dire n'importe quoi à n'importe qui".

M. LUCHAIRE estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une compétence spéciale pour rappeler des textes.

M. MICHARD-PELLISSIER répond que c'est le rôle des professeurs de droit. Il dit à M. DESCHAMPS qu'une telle intervention du Conseil ressemblerait à celle d'un tribunal correctionnel qui demanderait qu'on n'émette pas de chèques sans provision.

M. GILBERT-JULES considère que cette intervention serait inutile : "Sommes nous des enfants de chœur ? dit-il. Tous les membres du Conseil qui ont participé à des élections savent bien, que si l'on reproche à un candidat d'avoir fait apposer des affiches hors des panneaux, il déclare toujours qu'il ne connaît pas l'imprimeur, ni les amis qui ont apposé les affiches, ni la provenance des fonds ... M. FREY aurait pu répondre qu'il n'avait pas les moyens matériels de faire lacérer les affiches irrégulières..."

M. LUCHAIRE propose de voter sur la proposition de M. DESCHAMPS.

M. DESCHAMPS répond que l'argument de M. MICHARD-PELLISSIER l'a convaincu qu'il n'appartenait pas au Conseil de s'adresser aux candidats.

M. LUCHAIRE estime "qu'il faut faire quelque chose".

M. DESCHAMPS propose de demander au Ministre de l'Intérieur de faire des observations.

.../.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'on lui a assuré que ces affiches ne seraient plus apposées après le 19 et qu'une partie avait été lacérée.

M. CASSIN considère que le Conseil "sous peine de se faire laminer moralement ne peut pas laisser des irrégularités se perpétuer alors qu'il sera peut être appelé à les juger". Il suggère à M. le Président PALEWSKI d'aller voir M. le Ministre de l'Intérieur.

M. LUCHAIRE propose de demander au Ministre de l'Intérieur de faire un communiqué.

M. MICHARD-PELLISSIER ne pense pas que les textes permettent au Conseil de prendre de telles initiatives et ne croit pas qu'elles soient de nature à "servir le Conseil"...

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il se mettra en relations avec M. le Ministre de l'Intérieur afin de savoir ce qu'il a fait.

La séance est levée à 19 h. 30.

-----